



Arrêt

n° 289 037 du 17 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

contre :

la Commune de ANDERLECHT représentée par son collège des Bourgmestre et
Echevins.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022, par X et X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prises le 9 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par les actes attaqués, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les demandes d'admission au séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'enfants mineurs d'une personne autorisée au séjour en Belgique, estimant que *« L'intéressé ne produit pas les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : En effet, la personne rejointe doit apporter la preuve de ses moyens de subsistances car elle ne se fait pas rejoindre uniquement par son enfant »*.

2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 mars 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3.1. A l'audience du 22 mars 2023, la Présidente soulève un moyen d'ordre public relatif à la compétence de l'auteur des actes.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ». Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Cependant, l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ». Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, insérant l'article 81/1 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin* ». L'article 133 de la nouvelle loi communale n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas échevins les missions qui lui sont confiées.

En l'occurrence, les actes sont, cependant, signés « Pour l'Officier de l'Etat civil », et « Voor de Ambtenaar van de Burgelijke Stand » et non pour le Bourgmestre.

En outre, ils sont signés par un agent délégué [A.P.] - lequel n'est donc pas un Echevin -, sans que la partie défenderesse ne prenne la peine de déposer un acte de délégation de compétence du Bourgmestre d'Anderlecht à l'auteur des actes attaqués, « *l'agent délégué, [A.P.]* », « *de afgevaardigde agent* ».

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir soulever un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des actes, qui est d'ordre public. Ce moyen suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. A titre surabondant, en ce que, dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes invoquent une mauvaise appréciation des faits de la cause en soutenant que « [la motivation des décisions entreprises] en incluant la mère dans la demande de regroupement familial, déborde[nt] largement de l'objet de la demande du 9 mars 2022 qui ne visait à proprement parler que les deux enfants jumeaux et mineurs, à l'exclusion de toute autre personne », force est de constater que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif des requérants au Conseil.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

A cet égard, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des parties requérantes formulées en termes de requête, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de ces dernières seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prises le 9 mars 2022, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY